



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 184

Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Moreau
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques. À cette fin, il modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de permettre au gouvernement de fixer les tarifs d'un tel service par règlement.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre à la Régie de l'énergie de tenir compte, dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité, des revenus requis par Hydro-Québec pour assurer l'exploitation d'un tel service.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Projet de loi n° 184

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, du suivant :

«**22.0.2.** Le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par la Société. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1.1, du suivant :

«**52.1.2.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

